

## Annexe 66 :

### SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS DE MESURE DE DISTANCE (DME)

#### *-Aspects Radioélectriques (ANRT-STA/IR-AERO-DME)-*

#### I. INTRODUCTION :

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des équipements de mesure de distance (DME).

Le DME est un système de mesure de la distance oblique entre un aéronef et un récepteur-émetteur; il se compose d'un interrogateur de bord qui envoie à intervalles aléatoires des paires d'impulsions d'interrogation en UHF au récepteur-émetteur au sol qui à son tour renvoie des paires d'impulsions de réponse sur la fréquence d'interrogation diminuée ou augmentée de 63 MHz et avec un retard conventionnel de 50s.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique, de sécurité basse tension et d'exposition aux effets des rayonnements électromagnétiques ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

#### II. REFERENCES NORMATIVES:

- **Annexe 10 de l'OACI.**
- **Partie 87 des réglementations FCC.**

#### III. BANDES DE FREQUENCES:

Bandes de fréquences
960 – 1 215 MHz

Les bandes de fréquences utilisées et les conditions d'utilisation sont celles déterminées par l'ANRT et précisées au niveau des décisions en vigueur du Directeur Général de l'ANRT.

#### IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans l'une des références normatives susmentionnées.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans les références normatives susmentionnées.